



Fédération des organisations du personnel des institutions sociales fribourgeoises  
Verband der Organisationen des Personals der Sozialen Institutionen des Kantons Freiburg

**Membres collectifs: Associations professionnelles et syndicat**

**AFP/FPV**

Association fribourgeoise des psychologues

**AVENIRSOCIAL**

Section Fribourg

**ASTP**

Association suisse des thérapeutes de la psychomotricité, Sections romande et tessinoise

**ATSF**

Association des travailleurs socio-professionnels fribourgeois

**ARLD**

Association romande des logopédistes diplômés Section Fribourg

**K/FLV**

Freiburger Logopädinnenverein  
Section alémanique

**GFEP**

Groupement fribourgeois des ergothérapeutes et physiothérapeutes

**SSP-CFT**

Syndicat suisse des services publics Région Fribourg

**Adresse du secrétariat:**

Bd de Pérolles 8  
Case postale 533  
1701 Fribourg  
Tél: 026/ 309 26 40  
Fax: 026/ 309 26 42  
Email: fedefopis@bluewin.ch  
www.fopis.ch

# Quelles échéances en 2008 ?

**Chères et chers collègues,**

En ce début d'année, les partenaires conventionnels INFRI, d'une part, la FOPIS, d'autre part, établissent l'agenda des négociations concernant les points qu'ils souhaitent modifier ou adapter.

Pour la FOPIS, les points à traiter sont les suivants :

- ◆ **l'instauration d'une semaine de vacances supplémentaires ;**
- ◆ **la poursuite de la négociation concernant la classification des fonctions non touchées par EVALFRI (maître-esse-s socioprofessionnel-le-s E à I, éducateur-trice-s D et E, ...)** ;
- ◆ **l'harmonisation des cotisations et prestations en matière de couverture de la perte de gain en cas de maladie et de prévoyance professionnelle avec celles du personnel de l'Etat ;**
- ◆ **l'amélioration de la protection contre le licenciement ;**
- ◆ **l'amélioration des conditions du congé maternité (suppression de l'obligation de prendre le congé maternité jusqu'à 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement sur décision de l'employeur) ;**
- ◆ **L'instauration dans la CCT d'un dispositif destiné à prévenir et à réprimer le harcèlement psychologique (mobbing).**

Revenons sur ce dernier point : en l'état actuel, la CCT ne contient aucune disposition d'application sur le mobbing. Les employeurs ont cependant une obligation générale de protection de la personnalité des collaborateur-trice-s (art.27.2 CCT).

D'une part, la loi sur le travail (art.6 Ltr) oblige l'employeur à prendre toute les mesures pour protéger l'intégrité personnelle des travailleur-euse-s. D'autre part, le code des obligations (CO 328/1) dispose la même obligation dans le cadre du contrat individuel de travail.

L'expérience a toutefois démontré que pour prévenir et réprimer efficacement le mobbing, il convient de prévoir des mesures d'application concrètes, adaptées à un contexte professionnel précis. C'est pourquoi la FOPIS propose de compléter la CCT en indiquant explicitement que les employé-e-s doivent être protégé-e-s contre le mobbing par des mesures préventives et en mettant sur pied une procédure pour traiter les plaintes.

La FOPIS propose de s'inspirer de la réglementation en cours d'élaboration à l'Etat de Fribourg pour protéger le personnel de l'administration cantonale. Il s'agirait notamment de mettre en place un groupe d'intervention chargé de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ◆ **analyse des risques potentiels**
- ◆ **prévention primaire (information au personnel, formation des cadres)**
- ◆ **aide à la gestion des conflits**
- ◆ **apport de solution en cas de mobbing avéré (faire cesser le mobbing, réparer le dommage, réhabiliter la victime).**

Ces mesures sont importantes car les souffrances engendrées par le mobbing sont généralement très graves pour les victimes. Pour les institutions, elles ont un impact considérable en terme d'absentéisme, de baisse de la qualité du travail, de mauvaise ambiance et de démotivation du personnel.

Pierre-Yves Oppikofer, secrétaire général

## MARS 2008

### Modifications de la CCT au 1er janvier 2008 (Suite)

Pour les modifications concernant le traitement, la prime de fidélité et les classifications, voir FOPIS Info de janvier 2008.

#### ◆ Indemnités

Les indemnités pour services spéciaux ont été adaptées au renchérissement dès le 1.1.2008.

#### ◆ **Indemnité pour le travail accompli la nuit, le dimanche ou un jour chômé** (art. 18.2 CCT)

◆  
*par heure accomplie la nuit frs.5.20*  
*(indice de novembre 1996)*  
**frs. 5.80 dès le 1.1.2008**

*par heure accomplie le jour frs.2.60*  
*(indice de novembre 1996)*  
**frs. 3.00 dès le 1.1.2008**

#### ◆ **Heure supplémentaire accomplie la nuit, le dimanche ou un jour chômé** (art. 16 CCT)

*par heure frs.6.60*  
*(indice de novembre 1996)*  
**frs. 7.30 dès le 1.1.2008**

#### ◆ **Indemnité de piquet** (art. 18.3 CCT)

*par jour ou nuit frs. 13.00*  
*(indice de novembre 1996)*  
**frs. 15.00 dès le 1.1.2008**

#### ◆ **Indemnité de garde** (art. 18.4 CCT)

*par heure accomplie la nuit frs.5.20*  
*(indice de novembre 1996)*  
**frs. 5.80 dès le 1.1.2008**

*par heure accomplie le jour frs.2.60*  
*(indice de novembre 1996)*  
**frs. 3.00 dès le 1.1.2008**

#### ◆ Fonctionnement de la commission arbitrale

INFRI et la FOPIS ont décidé de changer le fonctionnement de la commission arbitrale.

Jusqu'à présent, lorsqu'un-e travailleur-euse ou un employeur saisissait la commission arbitrale dans l'espoir de régler un litige par une conciliation, la partie défenderesse avait le droit de refuser de participer à la tentative de conciliation.

Cette disposition a été abolie avec effet au 1.1.2008.

Dorénavant, la partie défenderesse a l'obligation de se présenter à l'audience de la commission arbitrale et ne peut rejeter par avance la tentative de conciliation.

#### La question du mois:

#### **Encouragement à la prise de retraite, où en est-on?**

Les mesures d'encouragement concernent celles et ceux qui sont affilié-e-s

- ◆ à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat ;
- ◆ à une autre caisse de pensions pour autant que les charges salariales de l'institution concernée soient subventionnée par l'Etat Fribourg.

Pour prétendre à l'encouragement à la retraite, le collaborateur-trice doit être âgé-e de 60 ans et avoir au moins quinze ans d'activité (les éventuelles années de service accomplies à l'Etat sont aussi prises en compte).

La mesure d'encouragement consiste dans le versement d'un pont pré-AVS égal au maximum de la rente AVS jusqu'à l'âge donnant droit à la rente AVS. Cette mesure d'encouragement est valable jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat - laquelle prévoit l'introduction probable d'une retraite flexible - mais au plus tard jusqu'au 31.12.2008.

Comme cette révision ne sera pas prête en fin d'année, le Conseil d'Etat s'est engagé à maintenir les conditions actuelles du plan d'encouragement également en 2009.

Or, il est très peu probable que cette révision soit prête en fin d'année. C'est pourquoi la FOPIS demandera au Conseil d'Etat qu'il prolonge les mesures d'encouragement à la prise de retraite jusqu'à ce que la future nouvelle loi soit entrée en vigueur.

***Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le secrétariat de la FOPIS (026 309 26 40)***